

LE CODE A.P.E

Définition, analyse, limites et
normes internationales

Étude réalisée dans le cadre du cours de Mme Brunet,
montage de dossiers nationaux et européens.
Master 2 Management des organisations et manifestations culturelles.
IMPGT - Novembre 2006

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1. Caractéristiques du code A.P.E	4
2. Composition du code A.P.E.....	8
3. Code A.P.E et normalisation des codes internationaux.....	10
BIBLIOGRAPHIE.....	13
ANNEXES.....	14

INTRODUCTION

Le code APE, code de « l'activité principale exercée », est une des composante inhérente à la création d'entreprise, d'association ou d'établissement. Il préconise une certaine ligne directrice que les acteurs sont censés suivre et maintenir tout au long de la vie de leur unité.

Ainsi, déterminant d'une position incontestable parmi les nombreuses autres données administratives, économiques et juridiques de l'organisation, il s'agira ici de comprendre sa raison d'être, sa mise en place et sa corrélation avec les autres principes et ajustements de la structure.

Afin d'être le plus clair et concis possible, nous avons donc décidé de diviser cette présentation en trois parties. La première définira et présentera l'attribution du code : elle le contextualisera parmi les données environnantes. La seconde proposera une description détaillée de la nomenclature des activités (NAF) et de sa structure, ce qui nous permettra une meilleure visibilité et une meilleure transparence des choix possibles. Et enfin la dernière s'attachera à nous présenter les futures modifications de la codification prévues pour 2008, puisqu'elle concernera tous les acteurs d'une structure immatriculée dès lors...

1. Caractéristiques du code A.P.E

L'intérêt de ce chapitre est d'approfondir la notion d' « APE ». Nous la définirons et la placerons d'abord au sein des conditions d'immatriculation dont elle fait partie, nous expliquerons son attribution et les conditions de son utilisation, nous étudierons ces fonctions premières et dérivées, et enfin examinerons les possibilités de litiges encourus. La portée du code APE relevant du domaine statistique, nous concluons alors par une synthèse des conditions d'utilisation des nomenclatures intéressées.

Comme nous l'avons précisé dans l'introduction, la création et l'exploitation d'un organisme nécessitent l'application de nombreux critères que nous ne pouvons négliger. Voilà comment l'Agence pour la création d'entreprise (APCE) aborde ces exigences :

« Toute personne qui diffuse ou fait diffuser dans toute publication, sur tout service télématique ou par voie d'affiche ou de prospectus, une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public, est tenue d'être immatriculée. Elle doit avoir un numéro d'identification, prévu par décret en Conseil d'Etat, et communiquer sa dénomination sociale et son adresse professionnelle. »

Les différents chaînons de l'immatriculation

Lors de la création d'une structure organisationnelle, l'INSEE¹ joue un rôle essentiel. C'est elle qui identifie et légitime l'existence de l'organisme, cela par l'attribution d'un numéro SIREN, d'un numéro SIRET et d'un code APE, fameux code qui nous concerne aujourd'hui. En voici une description plus détaillée²:

Le numéro SIREN

Chaque entreprise est identifiée par un numéro unique : le numéro SIREN. Il est utilisé par tous les organismes publics et les administrations en relation avec l'entreprise. Attribué par l'INSEE lors de l'inscription de l'entreprise au répertoire national des entreprises (dit « répertoire SIRENE »), il comporte 9 chiffres. Ce numéro est unique et invariable.

¹ INSEE, Institut National de la Statistique et de l'Etude Economique. Organe du Ministère de l'Economie de la Finance et de l'Industrie ayant pour fonction le recensement de la Population.

² Définitions de l'Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE)

- Le numéro SIREN classique se décompose en trois groupes de trois chiffres attribués d'une manière non significative en fonction de l'ordre d'inscription de l'entreprise.

Ex : 321 654 987

- Le numéro unique d'identification se présente de la manière suivante :

- Pour les commerçants et sociétés. Ex. : RCS PARIS A 321 654 987

RCS : registre du commerce et des sociétés

VILLE : lieu d'immatriculation

A : commerçant / B = sociétés

321 654 987 : numéro SIREN

- Pour les personnes immatriculées à la Chambre de métiers et de l'artisanat.

Ex. : 321 654 987 RM 012

321 654 987 : numéro Siren

RM : répertoire des métiers

012 : groupe de chiffres désignant la Chambre de métiers et de l'artisanat

- Pour les professions libérales. Ex. : 321 654 987

Le numéro SIRET

Il identifie les établissements de l'entreprise. Il se compose de 14 chiffres correspondant :

- au numéro Siren,

- et, au numéro NIC, comportant 5 chiffres : les quatre premiers correspondent au numéro d'identification de l'établissement ; le cinquième chiffre est une clé.

Exemple : RCS PARIS A 321 654 987 12315

RCS VILLE A 321 654 987 : numéro Siren

12315 : numéro NIC

Le numéro NIC identifie chaque établissement de l'entreprise.

Le numéro Siret n'est, quant à lui, à mentionner qu'à la demande de certains services, tels que les organismes sociaux, services fiscaux, Assedic. Il doit figurer sur les bulletins de salaires des salariés dépendant de l'établissement concerné.

Le code APE (activité principale de l'entreprise)

Ce code est attribué à chaque entreprise par les services de l'INSEE, en référence à la nomenclature statistique nationale d'activités (NAF). Il permet de déterminer l'activité principale exercée par l'entreprise. Plus précisément, on distingue le code APEN pour l'entreprise et le code APET pour les établissements. Il comporte 3 chiffres et une lettre.

Pour trouver le code NAF correspondant à une activité, il suffit de consulter le site internet de l'Insee (<http://recherche-naf.insee.fr>). Plusieurs recherches sont proposées :

- à partir d'un mot ou d'une expression

- à partir de l'arborescence de la NAF

Le choix de l'activité principale et les conditions d'utilisation

L'APE est déterminée en fonction des informations que nous fournissons lors de l'enregistrement. Le principe n'est pas de nous contraindre à l'exercice d'une seule et unique activité (nous avons le droit d'en avoir plusieurs), mais de nous déclarer selon l'activité la plus pertinente de notre structure. Généralement, c'est l'activité qui génère le plus de chiffre d'affaires qui est retenue comme principale.

Rôle du code APE et utilisation des nomenclatures ³

Usages statistiques

Les termes du décret n°2002-1622 du 31 décembre 2002 précisent que l'attribution par l'INSEE du code APE est une opération de nature statistique.

Le code APE est un renseignement fondamental parce qu'il est à la base des classements des entreprises par secteur d'activité. Il permet de classer et d'organiser l'information économique et sociale. Aussi il permet de repérer l'entreprise pour certaines opérations (par exemple les campagnes marketing avec tri par code APE etc.).

Plus l'attribution du code est correcte, plus les études sur la situation économique conjoncturelle et structurelle du pays seront de qualité ; et plus les fichiers mis à disposition du public seront exacts. Ce dernier point est important parce qu'il évite d'être sollicité par des organismes publics ou parapublics qui effectuent le tri de leur population exclusivement sur le code APE⁴.

Usages non statistiques

Les nomenclatures constituent un outil pour ordonner l'information économique, et suscitent un grand intérêt pour de nombreux domaines : réglementation sociale ou fiscale, tarification, accords commerciaux, etc.

Les administrations ou les organismes peuvent utiliser la nomenclature d'activités française pour déterminer le champ d'application d'un texte réglementaire ou d'un contrat, en fonction de règles ou de besoins qui leur sont propres. C'est par exemple le cas des conventions collectives qui sont en général appliquées en fonction de l'Activité Principale de l'unité. Ces conventions orientant largement nos actions, il est donc dans notre intérêt d'être le plus juste possible...

Les litiges

Le classement par l'INSEE des entreprises (ou des unités légales) et des établissements suivant leur activité principale soulève parfois des problèmes délicats.

Rappelons deux points d'ancrage :

- d'une part ce classement répond aux objectifs statistiques, avec notamment la détermination de l'activité principale, à partir de renseignements fournis par l'unité. Il ne répond donc pas à tous les besoins possibles et imaginables. Par ailleurs l'INSEE n'a ni le pouvoir juridique ni la mission de contrôler chaque déclaration individuelle.
- D'autre part l'attribution du code APE par l'INSEE ne crée par elle-même ni droit ni obligations pour les entreprises, c'est-à-dire qu'elle n'entraîne aucun effet juridique par elle-même. Ce rappel des dispositions du décret relatif au répertoire SIRENE a été confirmé par une jurisprudence constante : dans l'application d'un texte réglementaire ou d'un contrat, le code APE constitue

³ Se reporter aux annexes pour plus de précisions sur ce sujet

⁴ Ces renseignements sont issus du forum de discussion du site net-iris

une présomption mais pas une preuve d'appartenance à un secteur d'activité visé par ce texte ou ce contrat.

Détaillons la portée juridique du code APE⁵ Souvent utilisé comme élément de preuve en matière sociale, il importe de bien marquer certaines limites :

- l'absence de conséquences juridiques du code APE : par arrêt de la chambre sociale du 4 mars 1964 (bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation n°202, p.164), la cour suprême a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt d'une cour d'appel qui avait décidé que l'INSEE n'a pas compétence pour créer par sa nomenclature des obligations de caractère social à la charge des entreprises ou les exonérer de l'application de la loi.
- Le code APE, un élément d'appréciation parmi d'autres : l'arrêt rendu par la chambre sociale le 9 décembre 1970 (bulletin des arrêts de la cour de cassation n°700, p. 572), constate également le caractère de simple élément de preuve du code APE.
- L'absence du caractère probant du code APE : portée limitée de la classification de l'INSEE, arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 14 novembre 1973.

Note importante.

Bien entendu s'il y a litige suscité par l'attribution elle-même du code APE, l'unité qui s'estime mal classée peut faire connaître son point de vue auprès de la Direction Régionale de l'INSEE compétente pour le département d'implantation du siège social ou de l'établissement. Toute demande de modification de code APE devra être formulée par écrit et devra fournir tous les éléments d'information utiles.

SYNTHESE : conditions de l'utilisation des nomenclatures économiques à des fins statistiques

Compte tenu :

- o de la construction « en réseau » des nomenclatures qui se définissent les unes les autres,
- o de la nécessaire coordination entre les interprétations des nomenclatures,
- o des jurisprudences nationales, européennes et internationales,
- o des règles communes à tous les pays et, en particulier, au sein de l'Union Européenne,

l'utilisation à des fins statistiques des nomenclatures implique le respect :

- o des structures des nomenclatures et des frontières entre postes,
- o des notes explicatives complétées par les règles issues de la jurisprudence,
- o des principes, définitions, conventions et règles méthodologiques,
- o des liens de construction entre nomenclatures,
- o de l'algorithme « top-down » (du haut vers le bas) de détermination de l'activité principale des unités,
- o des définitions statistiques et leurs liens entre elles

⁵ Se reporter à l'annexe N°1, p.15 pour plus de précisions sur la portée juridique du code APE

2. Composition du code A.P.E

Intitulés et notes explicatives

L'intitulé du code se veut bref et caractéristique du centre de la catégorie qu'il recouvre. Pour étoffer le contenu il faut aller rechercher dans les notes explicatives. Dans un souci de clarté et de brièveté, les notes explicatives ne mentionnent que les produits ou les activités qui semblent les plus significatifs à un instant donné. Elles reprennent aussi les cas marginaux dès lors qu'ils peuvent être sujets à diverses interprétations. L'évolution des structures économiques comme des marchés entraîne l'apparition de nouvelles activités et de nouveaux produits qu'il faut pouvoir classer. Les notes explicatives sont donc sujettes à modifications et compléments.

Ce code a un fonctionnement gigogne :

Le code se constitue principalement de trois chiffres et d'une lettre, mais il peut être complété par trois autres chiffres venant définir plus précisément l'activité exercée.

Il y a 17 sections qui se divisent ensuite en sous-sections, groupes et classe. Les 17 sections sont classées par grands domaines d'activités classées de A à Q. Ainsi par exemple en A on trouve : Agriculture, chasse, sylviculture, en F : La Construction, et enfin le code qui nous intéresse le plus se trouve derrière la lettre O : Services collectifs, sociaux et personnels. Car c'est sous cette domination que se trouvent les activités artistiques. L'INSEE définit ce secteur d'activités comme celui qui est plutôt destiné aux personnes qu'aux entreprises et qui produit parfois des "biens collectifs" ou qui présente un caractère collectif. Il peut donc s'agir autant de l'assainissement ou de travaux de voirie qu'un d'un concert au Parc de Princes.

Les codes commencent à 0 et vont jusqu'à 99, détaillant tous les secteurs d'activités existants. Pour ce qui nous concerne nous nous préoccupons du code 91 et 92 qui désignent pour le 91 les activités associatives et pour le code 92 les activités récréatives, culturelles et sportives.

Pour enfin sortir de la confusion entre culture et sport, on adjoint un point derrière 92 et un autre chiffre et une lettre qui viennent terminer de préciser l'activité. C'est donc ce chiffre auquel il faudra être particulièrement vigilant.

Ainsi on a donc pour les activités récréatives culturelles et sportives 7 groupes comprenant des subdivisions ⁶:

⁶ Détails des subdivisions en annexe n°2, p.16

- 92.1 Activités cinématographiques et vidéo
- 92.2 Activités de radio et de télévision
- 92.3 Autres activités artistiques et de spectacle
- 92.4 Agences de presse
- 92.5 Autres activités culturelles
- 92.6 Activités liées au sport
- 92.7 Activités récréatives

En plus de la précision du code, l'INSEE apporte des spécifications pour chaque code, désignant ce que ce code comprends comme activités, celles qu'il ne comprends pas, et ceci afin d'éviter tout contre-sens en précisant des cas limites ou ceux auxquels on ne pense pas d'emblée et qui appartiennent bien à la rubrique.

Par exemple pour le code 92.3D, code correspondant à la gestion de salles de spectacles, ce code comprends :

- l'exploitation de salles de concert, de théâtres, music-halls et autres salles de spectacles
- l'exploitation de maisons de la culture et d'équipements polyvalents à dominante culturelle
- la billetterie

Et le code 92.3D ne comprends pas :

- l'exploitation de salles de cinéma (cf. 92.1J) et d'installations sportives (cf. 92.6A)

Codes complémentaires précisant l'activité⁷

La nomenclature d'activités n'éclaire pas tous les aspects utiles à l'élaboration de statistiques économiques. D'où l'intérêt de compléter, dans le répertoire SIRENE, la codification "activité principale exercée" pour préciser certaines modalités particulières d'exercice de l'activité, notamment :

- financement par les ventes ou par d'autres ressources (subventions, taxes, etc.) ?
- activité saisonnière ou permanente ?
- activité de donneur d'ordres ou de production ordinaire ?

⁷ Détails des codifications en annexe n°3, p.17

3. Code A.P.E et normalisation des codes internationaux

Les nomenclatures d'activités et de produits françaises NAF rév. 1 et CPF rév. 1, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, vont être révisées. Cette opération s'inscrit dans un processus de révision d'ensemble des nomenclatures d'activités et de produits aux niveaux mondial, européen et français. Les révisions, pilotées par l'Insee sous l'égide de la Commission nationale des nomenclatures économiques et sociales (CNNES) du Conseil national de l'information statistique (CNIS), ont fait l'objet d'une large concertation avec les représentants de l'ensemble des fédérations professionnelles. Les nomenclatures révisées seront mises en œuvre en janvier 2008.

Principaux objectifs de la révision 2008

Le système actuel, pour l'essentiel conçu dans les années 1980 et mis en place au début des années 1990, a maintenant vieilli du fait de l'évolution des technologies et de l'organisation économique et sociale des entreprises. D'autre part, certains pays – comme les États-Unis ou le Canada – utilisent aujourd'hui des classifications spécifiques non compatibles avec celles en usage en Europe. Ainsi les deux principaux objectifs du processus de révision sont de moderniser les nomenclatures d'activités et de produits et de rapprocher les grands systèmes de classification utilisés dans le monde. Les nouvelles nomenclatures permettront de mieux appréhender l'évolution de l'économie et favoriseront les comparaisons internationales.

Nature des principaux changements de la nomenclature d'activités

Concepts et structure

La nouvelle Nomenclature d'activités française, dite NAF rév. 2, sera la déclinaison française de la Nomenclature d'activités européenne révisée NACE rév. 2 (voir le site d'[Eurostat](#)), dans laquelle elle est emboîtée.

Si les principaux concepts ont été peu modifiés, leur application fera le moins possible appel à l'usage de règles conventionnelles et l'articulation entre activités, produits et biens échangés suivis dans les nomenclatures douanières sera légèrement assouplie. La taille de la nouvelle NAF sera légèrement plus importante que celle de l'actuelle (environ 730 postes au niveau le plus détaillé, celui des sous-classes, contre 712 actuellement). La nomenclature française se rapprochera également de la nomenclature européenne : la refonte de la NACE et son affinement (615 classes contre 514 actuellement) ont permis de prendre suffisamment en compte un certain nombre de demandes structurelles françaises pour éviter de les compléter par des subdivisions purement nationales.

La structure des nomenclatures d'activités est sensiblement modifiée au profit des services d'une part, des activités à fort contenu technologique d'autre part. Elle va connaître trois bouleversements principaux :

- La création de deux sections transversales, l'une relative à l'information et à la communication (production, distribution, traitement et transmission de l'information et des produits culturels), l'autre à l'environnement (captage et distribution d'eau, assainissement, collecte et gestion des déchets, dépollution).
- La séparation, parmi les services rendus principalement aux entreprises, entre « activités spécialisées, scientifiques et techniques » et « activités de services administratifs et de soutien ».
- Les activités d'entretien et de réparation seront systématiquement identifiées, par une division de l'industrie manufacturière pour les biens d'équipement, par un groupe du commerce pour l'automobile et par une division des services pour les ordinateurs et les biens personnels et domestiques.

Codification

Le schéma de codification actuel de la NAF sur 4 positions sera abandonné au profit d'une **codification sur 5 positions** (code NACE à 4 chiffres complété par une position spécifique nationale, sous forme de lettre). Ce choix rend bien visible l'articulation de la nomenclature nationale avec la nomenclature européenne et, également, facilite le découpage national en sous-classes en cas de nombreuses subdivisions ou en cas de révision ultérieure. Pour la position spécifique nationale, le choix d'une lettre de préférence à un chiffre évite également toute confusion avec la codification utilisée par la nomenclature de produits.

Conséquences pour les utilisateurs

Les modifications apportées dans la structure détaillée de la nomenclature, dans la forme du code et dans la numérotation des postes vont entraîner un **changement de code APE** (activité principale exercée, codée selon la NAF) pour toutes les personnes physiques et morales inscrites au répertoire Sirene géré par l'Insee. Ces dernières n'auront aucune démarche spontanée à effectuer auprès de l'Insee qui les sollicitera le cas échéant. En revanche, les systèmes d'information des entreprises ainsi que celui des organismes publics et privés qui utilisent le code APE devront être adaptés en conséquence.

Nature des principaux changements de la nomenclature de produits

La nouvelle Classification des produits française, dite CPF rév. 2, sera également mise en place en 2008. Elle aura, comme aujourd'hui, une structure identique à celle de la nomenclature européenne CPA (CPA 2008) mais des notes explicatives propres et couvrant aussi la partie « biens » de la nomenclature. Elle restera une nomenclature de produits associés aux activités, structurée comme la NACE (NACE rév. 2). Par ailleurs, la partie « biens » de la CPA – donc de la CPF – sera révisée en fonction des changements intervenus dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), nomenclature douanière dont la révision sera effectuée en 2007.

Le champ de la CPF sera élargi avec la prise en compte des services en ligne, des ouvrages de construction, des originaux, des déchets valorisés non issus d'une activité économique ou des actifs incorporels non financiers et les matières premières secondaires seront considérées comme des produits distincts des matières premières. D'autre part, la description de quelques domaines a été notablement affinée : produits agricoles et agro-alimentaires, biens et services TIC, santé-action sociale, services de réservation, hôtellerie-restauration et certains services professionnels, scientifiques et techniques.

Le projet de CPA 2008 est en cours de finalisation au niveau européen. La nouvelle CPA - et donc la nouvelle CPF - devrait être sensiblement plus détaillée que l'actuelle (plus de 3000 postes au niveau le plus fin contre 2600 actuellement).⁸

⁸ Pour plus de détails sur les normalisations, voir en annexe 4

BIBLIOGRAPHIE

[Economie et statistique, N° 359-360 : Analyse conjoncturelle : entre statistique et économie](#) par INSEE (Broché - 1 janvier 2002)

[L'économie française : Comptes et dossiers](#) par Laurent Gasnier, Hélène Herkel, Claudie Louvot, et Collectif (Broché - 6 juillet 2006)

[Le commerce en France](#) par INSEE (Broché - 26 janvier 2006)

[Tableaux de l'économie française](#) par INSEE, Isabelle Gauchenot, Claire Joutard, et Jocelyne Khouri (Broché - 15 septembre 2005)

[Méthodes statistiques](#) par Philippe Tassi (Broché - 4 octobre 2004)

[Histoire de la statistique](#) par Philippe Tassi, Jean-Jacques Dreesbeke, et Que sais-je? (Poche - 1 janvier 1997)

[Créer son entreprise : du projet à la réalité](#) par Vincent Ydé (Broché - 15 mars 2004)

[Stratégie pour la Création d'Entreprise : Création Reprise Développement](#) par Robert Papin (Broché - 14 avril 2005)

[Créer son entreprise : Le guide pratique, Edition 2007](#) par Sébastien Castéran (Broché - 7 septembre 2006)

INTERNET

www.insee.fr

D'autres informations complémentaires ont pu être obtenues par le forum de discussions :

www.net-iris.fr

Pour des informations comportant sur le code APE dans ses applications pratiques, nous vous conseillons la consultation des sites suivants :

www.lexisocial.com

www.societe.com

www.apce.fr

ANNEXES

ANNEXE n°1

Détails sur la portée juridique du code APE

C - III - Portée juridique du code APE

Chaque unité recensée au fichier SIRENE est identifiée par un numéro qui lui est propre. Par ailleurs, l'INSEE attribue un code « activité principale exercée » (APE) à l'aide de la nomenclature d'activités. L'identifiant est conservé tout au long de la vie de l'unité alors que le numéro de code APE peut changer. Or, la notion « d'activité principale » est utilisée en droit pour déterminer par exemple le champ d'application des conventions collectives, les taux de risque pour les accidents du travail, etc.

L'INSEE n'a pas pour rôle de déterminer le champ d'application des diverses réglementations ou conventions : l'interprétation de ce champ relève des organismes qui ont élaboré les textes ou qui sont chargés de les tenir à jour. Le code APE attribué par l'INSEE étant souvent utilisé comme élément de preuve en matière sociale, il importe de bien marquer certaines limites.

Quelques jugements font depuis longtemps jurisprudence.

C - III - 1 - Absence de conséquences juridiques du code APE

Par arrêt de la chambre sociale du 4 mars 1964 (bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation n° 202, p. 164), la cour suprême a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt d'une cour d'appel qui avait décidé que l'INSEE n'a pas compétence pour créer par sa nomenclature des obligations de caractère social à la charge des entreprises ou de les exonérer de l'application de la loi.

C - III - 2 - Le code APE, élément d'appréciation parmi d'autres

L'arrêt rendu par la chambre sociale le 9 décembre 1970 (bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation n° 700, p. 572), constate également le caractère de simple élément de preuve du code APE ; il est ainsi rédigé :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que si Y..., président directeur général de la Société Y...

& Fils, avait fait allusion à sa qualité de président d'un syndicat d'entreprise de main-d'œuvre, il

était en même temps membre du conseil d'administration de la chambre syndicale des entrepreneurs de L..., laquelle est rattachée à l'un des organismes signataires de la convention

collective du bâtiment et des travaux publics ; que le chiffre d'affaires de la société en cause était, en dépit des critiques non pertinentes de ses dirigeants, plus élevé dans la branche bâtiment et travaux publics que pour celle concernant la location de main d'œuvre ; que c'était

sur sa demande que l'entreprise Y... & Fils avait obtenu de l'INSEE, pendant toute la durée des

services de G..., sauf pendant une courte période en 1954, un numéro d'immatriculation correspondant à la catégorie des activités du bâtiment et des travaux publics et que G..., avait

été employé comme chef de chantier chargé de diriger des équipes d'ouvriers spécialisés dans les travaux particuliers du bâtiment et des travaux publics, activité nettement séparée de celle de location de main-d'œuvre également exercée par la société, qu'usant de son pouvoir d'apprécier la force probante des éléments de la cause, la cour d'appel a pu en déduire que l'activité principale de la société avait été, durant toute la période à considérer, celle des travaux publics et du bâtiment, que la convention collective régionale concernant les employés, techniciens et agents de maîtrise des entreprises du bâtiment et des travaux publics lui était par conséquent applicable et que les consorts G..., aux droits de leur époux et père décédé, étaient bien fondés à en réclamer le bénéfice. »

Comme on le voit, pour parvenir à la conclusion que l'activité principale de la Société Y... concernait le bâtiment, la cour d'appel avait sans doute pris en considération la classification de l'entreprise, établie par l'INSEE, mais elle avait aussi constaté que la société était membre d'une chambre syndicale rattachée à l'un des organismes signataires de la convention collective du bâtiment ; et surtout, elle avait observé que le chiffre d'affaires de l'entreprise était plus élevé dans la branche bâtiment que dans celle de location de main-d'œuvre. Et la cour suprême a approuvé la cour d'appel d'avoir décidé, en « fonction de son pouvoir d'apprécier la force probante des éléments de la cause », que l'activité principale de la société concernait le bâtiment.

ANNEXE n°2

Nomenclatures spécifiques au domaine artistique

- 91.3E Organisations associatives n.c.a.

- 92.1A Production de films pour la télévision
- 92.1B Production de films institutionnels et publicitaires
- 92.1C Production de films pour le cinéma
- 92.1D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision
- 92.1F Distribution de films cinématographiques
- 92.1G Edition et distribution vidéo
- 92.1J Projection de films cinématographiques

- 92.2A Activités de radio
- 92.2B Production de programmes de télévision
- 92.2D Edition de chaînes généralistes
- 92.2E Edition de chaînes thématiques
- 92.2F Distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision

- 92.3A Activités artistiques
- 92.3B Services annexes aux spectacles
- 92.3D Gestion de salles de spectacles
- 92.3F Manèges forains et parcs d'attractions
- 92.3K Activités diverses du spectacle

- 92.4Z Agences de presse

- 92.5A Gestion des bibliothèques
- 92.5C Gestion du patrimoine culturel
- 92.5E Gestion du patrimoine naturel

- 92.6A Gestion d'installations sportives
- 92.6C Autres activités sportives

- 92.7A Jeux de hasard et d'argent
- 92.7C Autres activités récréatives

Détails des sous-catégories pour le secteur culturel :

- 92.11.11 Films exposés et développés (plus de 35 mm)
- 92.11.12 Films exposés et développés (moins de 35 mm)
- 92.11.20 Films vidéo enregistrés
- 92.11.31 Services de production de films
- 92.11.32 Prestations techniques pour le cinéma et la télévision
- 92.12.10 Distribution de films
- 92.13.11 Projection de films
- 92.13.12 Projection de bandes vidéo ou de disques numériques polyvalents
- 92.20.11 Services de radio
- 92.20.12 Services de télévision
- 92.20.20 Vente de temps d'antenne en radio ou à la télévision
- 92.31.10 Oeuvres d'art
- 92.31.21 Présentation de spectacles
- 92.31.22 Services fournis par les artistes indépendants
- 92.32.10 Gestion de salles de spectacles
- 92.33.10 Manèges forains et parcs d'attractions
- 92.34.11 Spectacles de cirque
- 92.34.12 Services des bals et des professeurs de danse
- 92.34.13 Autres services du spectacle
- 92.40.10 Services des agences de presse
- 92.51.11 Services des bibliothèques et médiathèques
- 92.51.12 Services d'archivage
- 92.52.11 Services des musées et expositions
- 92.52.12 Services des monuments

ANNEXE n°3

Détails des codes complémentaires à inscrire au répertoire SIRENE lors de l'inscription de l'entreprise venant donc préciser la codification de l'activité.

Code « modalité » (type d'activité) :

S Activité simple. Cas général, ce code étant éventuellement attribué par défaut. Il s'agit de repérer les unités dont l'activité principale correspond aux définitions de la nomenclature.

M Montage et installation Il s'agit de repérer des unités qui ne fabriquent pas et qui relèvent cependant de l'industrie en raison de leurs activités de montage et installation d'équipements industriels.

R Réparation Il s'agit de repérer des unités qui ne fabriquent pas et qui relèvent cependant de l'industrie en raison de leurs activités de réparation d'équipements industriels.

D Donneur d'ordre Il s'agit de repérer des unités qui ne fabriquent pas et qui relèvent de l'industrie (ou de la construction) en raison de leur activité de donneur d'ordre ; elles n'assurent que la conception et la commercialisation des produits qu'elles font fabriquer pour leur compte par un sous-traitant.

Code « caractère marchand/non marchand » :

march : Unité marchande. Les ventes, ou tout autre mode de valorisation de la production sur le marché, représentent une part majoritaire des ressources.

nmpr : Unité non marchande à caractère privé. Les ventes représentent une part minoritaire des ressources ; ces dernières sont constituées principalement de contributions volontaires des ménages.

Nmpub : Unité non marchande à caractère public. Les ventes représentent une part minoritaire des ressources ; ces dernières sont constituées principalement de prélèvements obligatoires ou de subventions publiques.

Code « saisonnalité » (concernant seulement les établissements)

P : Permanent Etablissement dont l'activité n'est pas saisonnière.

S : Saisonnier Etablissement dont l'activité cesse annuellement plus de trois mois consécutifs.

Code « magasin »

Pour les magasins de moins de 400 m² de surface de vente :

- magasin comptant de 400 à 2500 m² de surface de vente
- magasin d'au moins 2500 m² de surface de vente

Code « base d'activité non sédentaire »

base d'activité sur chantiers

- base d'activité sur marchés
- base d'activité en clientèle

ANNEXE 4

Détail de la révision des nomenclatures en vue de la normalisation internationale.

Objet : Révision 2008 – structure détaillée de la nomenclature d’activités française révisée (NAF rév. 2) et tables de passage avec la NAF rév. 1, versions provisoires de juillet 2006

Lors de sa réunion du 15 juin 2006, la Commission Nationale des Nomenclatures Économiques et Sociales (CNNES) a donné une approbation d’ensemble au projet de structure détaillée de la NAF rév. 2 qui lui a été présenté ainsi qu’à la démarche proposée pour la finalisation de la nomenclature dans les prochains mois (cf. [dossier relatif à la réunion du 15 juin de la Commission](#) et notamment son compte rendu synthétique, sur le [site web du CNIS: Rubrique Agenda -> Instances : CNNES -> Réunions passées :](#)

Juin 2006 - Réunion de la CNNES - Formation Nomenclatures économiques)

Hormis quelques postes pour lesquels la concertation n’était pas totalement achevée ou certains intitulés dont la rédaction définitive dépendra de la version française finale de la NACE rév. 2, la Commission a convenu que le projet de nouvelle NAF devait être figé pour que les travaux ultérieurs d’achèvement de la NAF rév. 2 et des outils associés d’une part, la mise en place de la nouvelle nomenclature dans le système statistique public d’autre part, puissent se dérouler sans risque majeur.

1. Version provisoire de la structure détaillée de la NAF rév. 2

Depuis la réunion de la Commission, quelques modifications ont été apportées au projet de structure détaillée de la nomenclature pour tenir compte de propositions nationales en cours d’instruction ainsi que de certaines modifications opérées sur le projet de NACE rév. 2.

En termes de structure, deux changements ont été opérés :

- La classe NACE rév. 2 33.20 « Installation de machines et d’équipements industriels » a été restructurée en liaison avec le projet de nouvelle CPA en recherchant une plus grande cohérence avec le découpage utilisé pour décrire les industries d’origine. Le nouveau projet comporte 4 sous-classes nationales contre 3 auparavant.
- Le groupe 60.2 « Télédiffusion et programmation de télévision par abonnement » voit son intitulé modifié en « Programmation de télévision et télédiffusion ». Les deux classes NACE rév. 2, 60.21 « Télédiffusion » et 60.22 « Programmation de télévision par abonnement », sont regroupées, ce qui permet d’opérer au niveau national un partage conforme aux souhaits français (sous-classes 60.20A « Edition de chaînes généralistes » et 60.20B « Edition de chaînes thématiques ») 1.

Les autres changements sont les suivants :

- Une dizaine de modifications d’intitulés effectuées par l’ONU au niveau de la

nouvelle CITI rév. 4 ont été répercutées dans les projets de nouvelle NACE et de nouvelle NAF. Elles concernent essentiellement des activités de services².

- Des intitulés nationaux ont été améliorés dans le commerce automobile, le commerce de gros, le commerce de détail et les transports.
- Quelques modifications d'intitulés, proposées pour l'industrie manufacturière (réparations), le commerce de gros, le commerce de détail et les transports portent sur des sous-classes de la NAF rév. 2 identiques aux classes de la NACE rév. 2 correspondantes. Leur acceptation est conditionnée par un changement équivalent dans la version française de la nouvelle NACE.

Le document de l'annexe 1 « Structure détaillée de la NAF rév. 2 » intègre ces modifications. Deux colonnes intitulées « Commentaire » et « Mise à jour » précisent le statut de certains postes :

- Sont repérés par un '1' en colonne « Commentaire », les postes qui appellent des précisions (postes dont le code ou l'intitulé ont été mis à jour depuis la réunion de la CNNES, postes pour lesquels la concertation n'est pas achevée, justification d'un intitulé différent de celui de la NACE ou conditions d'adoption d'une proposition alternative). Celles-ci sont notées dans la feuille « Postes particuliers », en colonne « Commentaires ».

- Sont repérés par une date (ici 'juil-06') en colonne « Mise à jour », les postes dont le code ou l'intitulé ont été mis à jour depuis la réunion de la CNNES. Les changements opérés sont précisés dans la feuille « Postes particuliers », en colonne « Commentaires »³.

La taille de la nouvelle NAF est portée à 732 sous-classes nationales (731 dans le projet soumis à la CNNES le 15 juin 2006). Le nombre de classes de la nomenclature nationale, qui est identique à celui des classes de la NACE, passe à 615 (616 auparavant) ; le nombre de subdivisions purement nationales est porté à 117 : 85 classes NACE rév. 2 sont ventilées en 202 sous-classes NAF rév. 2. La structure détaillée finale de la NAF rév. 2 devrait être disponible entre avril et juillet 2007, après approbation de la CNNES.

2. Tables de passage provisoires entre NAF rév. 1 et NAF rév. 2

Deux tables de passage provisoires entre NAF rév. 1 et NAF rév. 2 ont été élaborées par la Division Nomenclatures de l'Insee, conformément au planning des outils associés à la NAF rév. 2 présenté à la CNNES le 15 juin 2006. Elles sont deux versions du même fichier Excel, trié l'un selon les postes de la NAF rév. 1 (table NAF 1 => NAF 2), l'autre selon les postes de la NAF rév. 2 (table NAF 2 => NAF 1),

2.1 Statut des tables de passage

Il convient d'insister sur le caractère provisoire des tables qui sont diffusées, pour plusieurs raisons :

- Construire ce type de table nécessite de recouper un grand nombre d'informations. C'est donc un travail très lourd et la présente version comporte certainement un certain nombre d'erreurs et omissions. Nous comptons sur les utilisateurs de ces outils pour nous les signaler et nous aider à les corriger.
- Certains des inputs utilisés pour la construction de ces tables comportent encore de nombreuses incertitudes. C'est notamment le cas pour les notes explicatives

de la NACE rév. 2, la structure et les notes explicatives de la CPA 2008, les tables de passage entre NACE rév 1.1 et NACE rév. 2 ou entre CPA 2002 et 2008 qui ne sont pas encore stabilisées et présentent encore diverses incohérences.

- La NAF rév. 2 elle-même a des contours un peu flous pour quelques sous-classes nouvelles par rapport à la NAF rév. 1.

Les tables de passages définitives entre NAF rév. 1 et NAF rév. 2 seront établies par la division nomenclatures de l'Insee en décembre 2006. Des tables intermédiaires seront éventuellement diffusées au cours du second semestre 2006, si des mises à jour importantes apparaissent nécessaires.

2.2 Guide de lecture

On s'est efforcé d'adopter une rédaction « réversible » qui permette de passer à la table inversée par simple tri sur le code NAF ad hoc. De fait, le vocabulaire des nomenclatures actuelles (NAF rév. 1 et CPF rév. 1) a été privilégié : d'une part l'information sur les nomenclatures actuelles est plus complète et stabilisée, d'autre part les premières utilisations des tables de passage se feront surtout dans le sens NAF rév. 1 vers NAF rév. 2.

Les lignes de chaque table représentent les liens entre une classe (ou une partie de classe) de la NAF rév. 1 et une sous-classe (ou une partie de sous-classe) de la NAF rév. 2. Les liens partiels sont repérés par l'ajout d'un 'p' au code du poste concerné.

Les éléments nécessaires à la compréhension du contenu du lien sont décrits dans la colonne intitulée 'Précisions sur la nature du lien'. Lorsque l'un des postes est entièrement en correspondance (pas de 'p') avec tout ou partie d'un poste de l'autre nomenclature, la description du lien reste souvent vierge, car elle s'assimile au contenu du poste entièrement en correspondance. Pour les cas plus complexes, on a cherché à distinguer les composantes essentielles des composantes mineures. La rédaction utilise une terminologie voisine de celle des notes de la NAF, même si elle n'a pas ici tout à fait le même sens :

- CC : contenu central. Représente une part importante de l'activité de l'un ou de l'autre poste.

- CA : contenu annexe. Représente une part accessoire de l'activité des deux postes.

- NC : contenu exclu. Utile quand les deux classes sont identiques à une composante près facilement identifiée. Les 'NC' d'un lien correspondent à des 'CA' de liens impliquant au moins l'un des deux postes concernés.

Pour mieux préciser les contenus des liens, des références aux postes de la CPA 2002 ont souvent été opérées (là aussi le code du poste de la CPA est suivi d'un 'p' quand seule une partie de ce poste est concernée par le lien).

Les incertitudes ou incohérences repérées sont signalées soit par des points d'interrogation, soit le plus souvent par des commentaires entre ** **.

Quatre colonnes supplémentaires à droite des deux tableaux viennent préciser l'étendue des liens entre postes. Les deux premières repèrent les postes qui restent entiers (pas d'éclatement) dans le passage vers l'autre nomenclature. Ces postes (code non suivi de 'p') sont repérés par un '0', les autres (postes éclatés dont le code est suivi d'un 'p') par un '1'. Les deux dernières colonnes indiquent le rang du lien

(de 1 à n) pour chaque correspondance d'un poste éclaté en n sous-postes dans l'autre nomenclature.

2.3 Petit bilan quantitatif

Le fichier comporte 1297 lignes (correspondances entre les deux nomenclatures), soit 1,82 liens par classe NAF rév. 1 et 1,77 liens par sous-classe NAF rév. 2. 485 postes (66 %) de la NAF rév. 2 sont en correspondance avec un seul poste de la NAF rév. 1 alors que seulement 428 postes (60 %) de la nomenclature actuelle sont en liaison avec un seul poste de la nouvelle.

Outre que la NAF rév. 2 est un peu plus détaillée que la NAF rév. 1, cette dissymétrie vient de la création dans les « nomenclatures 2008 » de classes spécifiques pour la réparation et l'installation d'équipements, généralement non isolées dans les « nomenclatures 2003 » : environ 160 liens concernent des sousclasses

de la NAF rév. 2 de la division 33 « Réparation et installation de machines et d'équipements » et sont responsables de l'éclatement d'une soixantaine de classes de l'industrie manufacturière de la NAF rév. 1 (auquel on peut ajouter une douzaine d'éclatements de classes des industries extractives provenant de la création, en NAF rév. 2, de la classe transversale 09.90 « Activités de soutien aux autres industries extractives »).

Parmi les 284 classes de la NAF rév. 1 éclatées en NAF rév. 2, 135 sont en correspondance avec seulement deux sous-classes de la NAF rév. 2, 88 avec trois sous-classes et 61 avec plus de trois sous-classes (maximum : 17 correspondances pour la classe 72.4Z « Activités de banques de données »). Dans l'autre sens, parmi les 247 sous-classes de la NAF rév. 2 éclatées en NAF rév. 1, 152 sont en correspondance avec seulement deux classes de la NAF rév. 1, 48 avec trois classes et 47 avec plus de trois classes (maximum : 35 correspondances pour la sous-classe 33.12Z « Réparation de machines »).